

Jugement

Commercial

N° 093/2021

Du 16 Juin 2021

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JUIN 2021

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du Seize Juin deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Présidente**, Monsieur IBBA HAMED IBRAHIM et Mme DIORI MAIMOUNA IDI MALE, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA AMINA ZAKARI, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit:

BAGRI SA

ENTRE

c/

BANQUE AGRICOLE DU NIGER en abrégé BRAGI - SA : Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de DIX MILLIARDS QUATRE-VINGT-TROIS MILLIONS CINQ-CENT CINQUANTE MILLE, assistée de la SCPA METRYAC, Société d'Avocats sise, 246 Rue LZ 211, Nord Lazaret, BP : 13039 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

**Me
MAITOURNAM
IBRAHIM**

Demanderesse d'une part ;

ET

MAITRE MAITOURNAM IBRAHIM, né le 06 Octobre 1971 à Zengou (Zinder), de nationalité nigérienne, Notaire résidant à Niamey ;

Défendeur d'autre part ;

Faits et Procédure :

Par acte d'huissier en date du 08 février 2021, la BAGRI SA a assigné Maître Maitournam Ibrahim à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Y venir Maître Maitournam Ibrahim;
- Voir désigner par jugement avant dire droit tel expert qu'il appartiendra au tribunal de nommer, aux fins d'expertiser et d'évaluer l'immeuble sis à Niamey, lotissement nouveau marché formant la parcelle N°1 Partie de l'ilôt 944 ;
- S'entendre constater le transfert de propriété dudit immeuble à son profit et ordonner la mutation du titre de propriété à son nom;
- S'entendre condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, la BAGRI-SA explique que suivant courrier en date du 12 janvier 2015, Maître Maitournam Ibrahim, NOTAIRE à Niamey sollicitait au près d'elle un prêt de 40 000 000 F CFA en vue de rénover l'immeuble abritant son étude et de construire un immeuble à usage d'habitation ;

Elle indique que suivant convention en date du 04 février 2015, elle lui accordait ledit prêt d'un montant de 40 000 000 FCFA au taux de 12% à rembourser au plus tard le 06 février 2018 ;

Elle précise qu'en garantie dudit prêt Maître Maitournam Ibrahim donnait en garantie une hypothèque sur son immeuble sis à Niamey, lotissement nouveau-marché formant la parcelle n°1 de l'ilôt 944 suivant convention en date du 30 janvier 2015 ;

Elle fait observer que ce dernier a accumulé des impayés d'un montant de 61 171 676 FCFA à la date du 02 aout 2019 ;



Elle indique que c'est suite à plusieurs mises en demeure restées vaines, qu'elle l'a assigné devant la juridiction de céans pour recouvrer sa créance, d'où la présente ;

A l'audience de plaidoiries, la BAGRI-SA produit une dation en paiement et sollicite que le tribunal leur en donne acte ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Les parties représentées par leurs conseils ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige s'élève à 61 171 676 FCFA, que ce montant inférieur à 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de la BAGRI SA a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la dation en paiement

Les parties ont demandé au tribunal de céans de constater qu'ils se sont rapprochés et ont accepté de signer une dation en paiement pour mettre fin à leur litige ;

Il résulte des pièces du dossier un document intitulé Dation en paiement avec réméré signé le 1^{er} juin 2021 entre la BAGRI SA et ELH MAITOURNAM IBRAHIM ;

Il en ressort que cette dation porte sur l'immeuble (terrain urbain) d'une superficie de 175 mètres carrés sis à Niamey appartenant à ELH MAITOURNAM IBRAHIM évaluée et acceptée par les deux parties pour un montant de 40 000 000 FCFA avec clause de rachat ;

Quant au montant reliquataire de 19 707 376 F CFA, le requis s'engage à le rembourser dans un délai maximum de 18 mois ;

Il convient de constater ladite dation et en donner acte aux parties ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

Elh Maitournam Ibrahim a succombé, il doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- **Reçoit l'action de la BAGRI SA comme régulière en la forme ;**
- **Constata la dation en paiement signée le 1^{er} juin 2021 par les parties ;**
- **Leur en donne acte**
- **Condamne Elh Maitournam Ibrahim aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête de pourvoi déposée au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE